

**ARRÊTÉ N° 3317 EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LE REPOS
HEBDOMADAIRE ET LES HORAIRES DE TRAVAIL POUR LES SECTEURS AUTRES
QUE LES SERVICES PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Article premier : le dimanche est jour de repos hebdomadaire dans les secteurs assujetti au code du travail.

Le temps de travail sera reparti conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles dans la limite du plafond de la semaine de quarante heures et dans le respect du repos hebdomadaire ;

Article 2 : aucune disposition du présent arrêté ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits des travailleurs tels que reconnus par le code du travail et les conventions collectives du travail.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°004 en date du 07 janvier 2008 fixant le repos hebdomadaire et les horaires de travail pour les secteurs autres que les services publics et Etablissement publics sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à partir du 1er octobre 2014.

Article 5 : le Secrétaire Général du ministère de Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale sont chargé chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.